

EXAMEN D'ENTREE AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
SESSION 2014

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Résoudre le cas pratique suivant :

M. Entreprenant est le gérant d'une SARL Entreprenant, société familiale, installée à Nice depuis 1900. Société du BTP, la SARL a mis au point un brevet révolutionnaire portant sur le revêtement du sol routier (résistant aux grandes chaleurs et aux grands froids). La SARL est l'associée d'un groupement d'intérêt économique (GIE) qui a reçu une concession pour élargir et réaménager une route de l'arrière pays niçois. Le chantier suppose la construction d'un tunnel en haute montagne qui impose l'installation de suspentes métalliques ancrées dans le béton armé. Pour obtenir des matériaux spécifiques, un marché est passé par le GIE avec une société française de Grenoble « TechnoGrenoble » spécialisée dans le creusement et la construction de tunnel et chargée de fournir au GIE 4000 suspentes métalliques. La société TechnoGrenoble passe contrat, en qualité de négociant de matériaux pour assurer la fourniture des suspentes métalliques au GIE, avec la société allemande Kreutz qui fabrique les suspentes métalliques et dont elle est le distributeur exclusif en France. La société Kreutz n'est pas représentée en France. Les suspentes métalliques sont livrées à Grenoble. Lors de la pose des suspentes métalliques, la résistance de ces dernières s'avère défectueuse imposant leur doublement systématique et entraînant des frais très importants.

I La société TechnoGrenoble veut agir contre la société allemande Kreutz sur le fondement du contrat de vente qui la lie à la société allemande. Ce contrat ne contient ni clause de prorogation de compétence, ni clause d'*electio juris*. L'échange de courriers avec la société Kreutz montre que cette dernière entend demander l'application de la convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels et prétend que le tribunal de Berlin lieu d'établissement de la société Kreutz est compétent. La Société Kreutz précise encore dans ses courriers qu'en application du droit allemand toute action contractuelle dirigée contre elle est d'ores et déjà prescrite.

Le dirigeant de la société TechnoGrenoble demande à son avocat :

- 1° S'il est exact que le tribunal de Berlin est compétent, quels sont les textes applicables à la compétence juridictionnelle ?
- 2° S'il est exact que la seule convention applicable est celle de La Haye de 1955 et quelles seraient les conséquences de son application ?
- 3° N'y a-t-il pas moyen de prétendre à l'application d'une autre convention plus favorable aux intérêts de la société TechnoGrenoble ?

II M. Entreprenant prend rendez vous chez son avocat. Il représente le GIE qui souhaite engager une action en tant que maître d'ouvrage contre la société Kreutz. Il entend obtenir sa condamnation au paiement du surcoût des travaux d'un montant de 100 000 €. Il précise que les contrats constituant la chaîne des contrats ne contiennent ni clause de prorogation de compétence, ni clause d'*electio juris*.

Son juriste d'entreprise, salarié de la SARL Entreprenant, a préparé le dossier et il a soulevé les questions suivantes :

1° En ce qui concerne la compétence du tribunal : A défaut de clause de prorogation de compétence quelle juridiction faut-il saisir ?

2° En ce qui concerne la loi applicable compte tenu des éléments du dossier : le GIE entend agir contre la société allemande Kreutz car elle a fourni des produits défectueux intégrés à l'ouvrage. Le juriste de la SARL de M. Entreprenant estime que l'action du GIE contre la société Kreutz est de nature délictuelle et pense qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une convention internationale. M. Entreprenant a lu dans les documents envoyés par la société Kreutz et la société TechnoGrenoble que ces dernières considèrent que l'action du maître d'œuvre contre le fabricant allemand est de nature contractuelle en

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont atraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre.

2. Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État membre dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

....

Section 2 Compétences spéciales

Article 5

Une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre:

1) a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée;
b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:

- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,

- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;

c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas;

2) en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties;

3) en matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire;

4) s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile;

5) s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation;

6) en sa qualité de fondateur, de trustee ou de bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel le trust a son domicile;

7) s'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamé en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant le tribunal dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant:

a) a été saisi pour garantir ce paiement, ou

b) aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou une autre sûreté a été donnée,

cette disposition ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage.

....

CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX VENTES A CARACTÈRE INTERNATIONAL D'OBJETS MOBILIERS CORPORELS (entrée en vigueur en France le 1^{er} sept. 1964)

Article premier

La présente Convention est applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

Elle ne s'applique pas aux ventes de titres, aux ventes de navires et de bateaux ou d'aéronefs enregistrés, aux ventes par autorité de justice ou sur saisie. Elle s'applique aux ventes sur documents.

Pour son application sont assimilés aux ventes les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, lorsque la partie qui s'oblige à livrer doit fournir les matières premières nécessaires à la fabrication ou à la production.

La seule déclaration des parties, relative à l'application d'une loi ou à la compétence d'un juge ou d'un arbitre, ne suffit pas à donner à la vente le caractère international au sens de l'alinéa premier du présent article.

- a) le mot « produit » comprend les produits naturels et les produits industriels, qu'ils soient bruts ou manufacturés, meubles ou immeubles ;
- b) le mot « dommage » comprend tout dommage aux personnes ou aux biens, ainsi que la perte économique ; toutefois le dommage causé au produit lui-même, ainsi que la perte économique qui en résulte, sont exclus, à moins qu'ils ne s'ajoutent à d'autres dommages ;
- c) le mot « personne » vise les personnes morales aussi bien que les personnes physiques.

Article 3

La présente Convention s'applique à la responsabilité des personnes suivantes :

1. les fabricants de produits finis ou de parties constitutives ;
2. les producteurs de produits naturels ;
3. les fournisseurs de produits ;
4. les autres personnes, y compris les réparateurs et les entrepositaires, constituant la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits.

La présente Convention s'applique aussi à la responsabilité des agents ou préposés de l'une des personnes énumérées ci-dessus.

Article 4

La loi applicable est la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, si cet Etat est aussi :

- a) l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, ou
- b) l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou
- c) l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.

Article 5

Nonobstant les dispositions de l'article 4, la loi applicable est la loi interne de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, si cet Etat est aussi :

- a) l'Etat de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou
- b) l'Etat sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne directement lésée.

Article 6

Quand aucune des lois désignées aux articles 4 et 5 ne s'applique, la loi applicable est la loi interne de l'Etat du principal établissement de la personne dont la responsabilité est invoquée, à moins que le demandeur ne se fonde sur la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit.

Article 7

Ni la loi de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit, ni la loi de l'Etat de la résidence habituelle de la personne directement lésée, prévues par les articles 4, 5 et 6, ne sont applicables si la personne dont la responsabilité est invoquée établit qu'elle ne pouvait pas raisonnablement prévoir que le produit ou ses propres produits de même type seraient mis dans le commerce dans l'Etat considéré.

Article 8

La loi applicable détermine notamment :

1. les conditions et l'étendue de la responsabilité ;
2. les causes d'exonération, ainsi que toute limitation et tout partage de responsabilité ;
3. la nature des dommages pouvant donner lieu à réparation ;
4. les modalités et l'étendue de la réparation ;
5. la transmissibilité du droit à réparation ;
6. les personnes ayant droit à réparation du dommage qu'elles ont personnellement subi ;
7. la responsabilité du commettant du fait de son préposé ;
8. le fardeau de la preuve, dans la mesure où les règles de la loi applicable à ce sujet font partie du droit de la responsabilité ;
9. les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais.

Article 9

L'application des articles 4, 5 et 6 ne fait pas obstacle à ce que soient prises en considération les règles de sécurité en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel le produit a été introduit sur le marché.

Tout État pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, faire une déclaration entraînant l'application de sa loi interne, selon l'article 4, alinéa 2, chiffre 1.

Cette déclaration n'aura pas d'effet pour des époux qui conservent tous deux leur résidence habituelle sur le territoire de l'État où, au moment du mariage, l'un et l'autre avaient leur résidence habituelle depuis cinq ans au moins, sauf si cet État est un État contractant ayant fait la déclaration prévue par l'alinéa premier du présent article, ou un État non Partie à la Convention et dont le droit international privé prescrit l'application de la loi nationale.

Article 6

Les époux peuvent, au cours du mariage, soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable.

Les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes :

1. la loi d'un État dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;
2. la loi de l'État sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation.

La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens.

Toutefois, que les époux aient ou non procédé à la désignation prévue par les alinéas précédents ou par l'article 3, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, la loi du lieu où ces immeubles sont situés. Ils peuvent également prévoir que les immeubles qui seront acquis par la suite seront soumis à la loi du lieu de leur situation.

Article 7

La loi compétente en vertu des dispositions de la Convention demeure applicable aussi longtemps que les époux n'en ont désigné aucune autre et même s'ils changent de nationalité ou de résidence habituelle.

Toutefois, si les époux n'ont ni désigné la loi applicable, ni fait de contrat de mariage, la loi interne de l'État où ils ont tous deux leur résidence habituelle devient applicable, aux lieu et place de celle à laquelle leur régime matrimonial était antérieurement soumis :

1. à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si la nationalité de cet État est leur nationalité commune, ou dès qu'ils acquièrent cette nationalité, ou
2. lorsque, après le mariage, cette résidence habituelle a duré plus de dix ans, ou
3. à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si le régime matrimonial était soumis à la loi de l'État de la nationalité commune uniquement en vertu de l'article 4, alinéa 2, chiffre 3.

Article 8

Le changement de la loi applicable en vertu de l'article 7, alinéa 2, n'a d'effet que pour l'avenir, et les biens appartenant aux époux antérieurement à ce changement ne sont pas soumis à la loi désormais applicable.

Toutefois, les époux peuvent, à tout moment et dans les formes prévues à l'article 13, soumettre l'ensemble de leurs biens à la nouvelle loi, sans préjudice, en ce qui concerne les immeubles, des dispositions de l'article 3, alinéa 4, et de l'article 6, alinéa 4. L'exercice de cette faculté ne porte pas atteinte aux droits des tiers.

....